|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du  
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID/ADR/ADN**

Interprétation du paragraphe 1.8.3.15 : acceptation   
des certificats de conseiller à la sécurité

Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Interprétation concernant l’obligation d’accepter les certificats de conseiller à la sécurité d’autres pays. |
| **Mesure à prendre :** La Réunion commune est invitée à donner son interprétation à ce sujet. |
|  |

Introduction

1. Lorsqu’on analyse la validité d’un certificat de conseiller à la sécurité provenant d’un pays non membre de l’Union européenne pour une société espagnole, la question plus générale qui se pose est de savoir s’il est obligatoire d’accepter les certificats d’autres pays et en particulier de pays non membres de l’Union européenne.
2. Le paragraphe 1.8.3.15 indique clairement que « Le certificat … est reconnu par toutes les Parties contractantes ». Comme le RID/ADR est un accord relatif au transport international, on pourrait objecter que les certificats d’autres États contractants/Parties contractantes ne doivent être acceptés que pour des transports internationaux.
3. S’agissant de transports nationaux de marchandises dangereuses, dont on présume qu’ils sont effectués par des entreprises nationales, on peut se demander s’il est obligatoire d’accepter un conseiller à la sécurité venant d’autres États contractants/Parties contractantes.
4. Pour les pays de l’Union européenne, la Directive 68/2008 rend également le RID/ADR obligatoire pour les transports internes, mais le terme « États contractants/Parties contractantes » y est remplacé par « États membres de l’UE ». Cela signifie que les États de l’Union européenne doivent accepter les certificats d’autres pays de l’Union dans de telles circonstances mais ne dit rien à propos des pays tiers.
5. Il se trouve aussi que des pays non membres de l’Union européenne ont adopté le RID/ADR pour les transports internes également sans que le terme « États contractants/Parties contractantes » y ait été remplacé par « États membres de l’UE ». Les certificats de conseiller à la sécurité doivent alors être acceptés dans tous les cas.
6. Différentes réglementations spécifiques existent dans différents pays en la matière (voir document informel INF.4) ; certains pays limitent expressément l’applicabilité des certificats d’autres pays, alors que d’autres les acceptent tous. Dans d’autres enfin, comme c’est le cas de l’Espagne, la question n’est tout simplement pas explicitement réglementée.

Interprétation

1. L’Espagne serait intéressée à ce que la Réunion commune puisse débattre de ce sujet et indiquer si le certificat de conseiller à la sécurité d’un autre pays doit, en vertu du RID/ADR, être aussi accepté pour des transports nationaux et des entreprises nationales, ou s’il est loisible à chaque pays de réglementer cette question spécifique comme il le souhaite.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/2. [↑](#footnote-ref-3)